



Arrangement de travail entre Eurojust et le bureau du procureur général de la République du Costa Rica



Arrangement de travail entre Eurojust et le bureau du procureur général de la République du Costa Rica

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), représentée aux fins du présent arrangement de travail par M. Ladislav Hamran, président d'Eurojust; et

Le bureau du procureur général, au nom des autorités compétentes de la République du Costa Rica (ci-après dénommée «le Costa Rica») et représenté aux fins du présent arrangement de travail par M. Carlo Díaz Sánchez, procureur général,

ci-après dénommés conjointement les «parties», ou individuellement la «partie»,

vu le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil¹ (ci-après le «règlement Eurojust»), et notamment son article 47, paragraphes 1 et 3, ainsi que son article 52, paragraphes 1 et 2,

considérant que, conformément à l'article 62 du code de procédure pénale du Costa Rica, il incombe au bureau du procureur général d'engager des poursuites pénales de la manière prévue par la loi et de mener à bien les procédures pertinentes et utiles pour établir l'existence de l'acte criminel. En outre, conformément à l'article 65 du texte juridique susmentionné, lorsque des activités criminelles sont menées, en tout ou en partie, en dehors du territoire national, ou sont attribuées à des personnes liées à une organisation régionale ou internationale et dans les cas où la législation pénale du Costa Rica doit être appliquée, le bureau du procureur général peut former des équipes communes d'enquête avec des institutions étrangères ou internationales. De plus, les accords visant à la création d'équipes communes d'enquête doivent être approuvés et supervisés par le procureur général;

considérant que le conseil exécutif d'Eurojust a été consulté sur l'intention d'Eurojust de conclure un arrangement de travail avec le bureau du procureur général de la République du Costa Rica le 13 mai 2024 et a rendu un avis favorable, et que le collègue a approuvé sa conclusion le 9 juillet 2024;

considérant l'intérêt tant du bureau du procureur général de la République du Costa Rica que d'Eurojust à développer une coopération étroite et dynamique afin de relever les défis actuels et futurs posés par la grande criminalité, en particulier par la grande criminalité organisée et le terrorisme;

considérant l'objectif ultime de conclure un accord international entre l'Union européenne et le Costa Rica sur la coopération en matière pénale entre Eurojust et les autorités compétentes du Costa Rica;

respectant les droits fondamentaux et les principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 138. Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 (JO L 148 du 31.5.2022, p. 1–5) et par le règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 (PE/74/2022).

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Objet et champ d'application

1. Le présent arrangement de travail (ci-après dénommé l'«arrangement») a pour objet d'encourager et de développer la coopération stratégique entre les parties dans la lutte contre la grande criminalité organisée et le terrorisme. Le présent arrangement ne constitue pas une base juridique pour l'échange de données à caractère personnel.
2. La coopération entre les parties s'effectue dans le cadre du mandat d'Eurojust. Elle peut notamment comprendre:
 - (a) l'échange d'informations juridiques, stratégiques et techniques, comprenant les résultats d'analyses stratégiques, des informations concernant la législation et les pratiques pénales de fond et de procédure, les difficultés pratiques, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la coopération judiciaire en matière pénale;
 - (b) des invitations mutuelles à des événements de sensibilisation et de renforcement des connaissances sur des questions liées à leurs mandats et compétences respectifs;
 - (c) l'amélioration de la coopération judiciaire dans le domaine de la justice pénale en facilitant la communication entre les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne et du Costa Rica;
 - (d) la compréhension mutuelle et la familiarisation avec les exigences de coopération en matière de grande criminalité organisée et de terrorisme, y compris en ce qui concerne la conclusion d'un accord international permettant l'échange systématique de données opérationnelles à caractère personnel.
 - (e) l'échange des meilleures pratiques dans la lutte contre les formes les plus graves de criminalité.

Article 2 Relations avec d'autres instruments internationaux

Le présent arrangement est sans préjudice de toutes autres obligations contractées aux termes de tout accord bilatéral ou multilatéral entre le Costa Rica et l'Union européenne ou l'un de ses États membres contenant des dispositions régissant la coopération judiciaire en matière pénale.

CHAPITRE II - MODE DE COOPÉRATION

Article 3 Point(s) de contact

1. Le bureau du procureur général du Costa Rica désigne un ou plusieurs points de contact pour coordonner la coopération avec Eurojust et veiller à ce que les informations soient rapidement partagées avec les autorités nationales compétentes du Costa Rica.
2. Cette désignation est dûment notifiée par écrit à Eurojust, conformément à ses procédures internes. Le bureau du procureur général du Costa Rica informe sans délai Eurojust de tout changement concernant cette désignation.
3. Eurojust met en place des mécanismes appropriés afin de s'assurer que le ou les points de contact disposent de moyens efficaces pour communiquer avec l'Agence sur les questions opérationnelles et stratégiques.

Article 4

Fonctions des points de contact

1. Les points de contact et Eurojust échangent sans délai les informations relevant du présent arrangement.
2. Les points de contact peuvent notamment être invités à:
 - (a) assurer la communication générale, y compris sur des questions telles que les désignations, les échanges stratégiques et l'organisation d'ateliers ainsi que de visites de courtoisie et d'étude;
 - (b) accélérer, faciliter ou coordonner l'exécution de demandes de coopération judiciaire et suivre l'état d'avancement de demandes spécifiques, sans préjudice des canaux de transmission prévus dans les instruments bilatéraux ou multilatéraux applicables entre le bureau du procureur général du Costa Rica et les États membres de l'Union européenne concernés;
 - (c) permettre un contact direct avec les autorités compétentes du Costa Rica;
 - (d) clarifier certaines dispositions de la législation nationale et prodiguer des conseils juridiques en rapport avec le système juridique du Costa Rica;
 - (e) fournir des conseils sur la manière de présenter des demandes de coopération judiciaire au Costa Rica, y compris dans les cas urgents;
 - (f) faciliter la participation des autorités compétentes du Costa Rica aux réunions de coordination et aux centres de coordination organisés par Eurojust dans les dossiers concernant le bureau du procureur général du Costa Rica et les États membres de l'Union, et les assister dans cette tâche;
 - (g) soutenir la mise en place d'équipes communes d'enquête soutenues par Eurojust et faciliter la participation des autorités compétentes du Costa Rica à ces équipes;
 - (h) contribuer à la résolution des problèmes qui pourraient se poser dans le cadre de la coopération judiciaire entre Eurojust et le bureau du procureur général du Costa Rica.

Article 5

Fonctions d'Eurojust

Eurojust peut être appelée à:

- (a) faciliter ou coordonner l'exécution de demandes de coopération judiciaire et suivre l'état d'avancement de demandes spécifiques, sans préjudice des canaux de transmission prévus dans les instruments bilatéraux ou multilatéraux applicables entre le Costa Rica et le ou les États membres de l'Union européenne concernés;
- (b) permettre un contact direct avec les autorités nationales compétentes;
- (c) clarifier certaines dispositions de la législation nationale et prodiguer des conseils juridiques en rapport avec le système juridique des États membres de l'Union;
- (d) fournir des conseils sur la manière de présenter des demandes de coopération judiciaire aux États membres de l'Union européenne, y compris dans les cas urgents;
- (e) faciliter la participation du bureau du procureur général du Costa Rica aux réunions de coordination et aux centres de coordination organisés par Eurojust dans les dossiers concernant le Costa Rica;
- (f) soutenir la mise en place d'équipes communes d'enquête soutenues par Eurojust et faciliter la participation des autorités compétentes du Costa Rica à ces équipes;
- (g) contribuer à la résolution des problèmes qui pourraient se poser dans le cadre de la coopération judiciaire entre Eurojust et le bureau du procureur général du Costa Rica.

CHAPITRE III - ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 6 But et utilisation

1. L'échange d'informations entre les parties a uniquement lieu aux fins de l'objet du présent arrangement tel que prévu à l'article 1er, paragraphe 1, et conformément aux cadres juridiques respectifs des parties.
2. Les parties s'informent, au moment de la fourniture d'informations ou avant celle-ci, de la finalité pour laquelle elles sont fournies et de toute limitation relative à leur utilisation, de tout effacement ou de toute destruction, y compris d'éventuelles limitations d'accès générales ou spécifiques. Lorsque de telles limitations deviennent nécessaires après la fourniture des informations, les parties s'en informent mutuellement dès que possible.
3. L'utilisation des informations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises est soumise à autorisation préalable de la partie qui les transmet.

Article 7 Confidentialité

Les parties sont liées par une obligation de confidentialité à l'égard des informations reçues dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrangement. Toute limitation imposée par les parties ou les autorités nationales de l'Union européenne concernant l'utilisation des informations transmises doit être respectée.

Article 8 Transmission ultérieure

1. Toutes informations reçues par l'une ou l'autre partie dans le cadre du présent arrangement de travail ne peuvent être transmises ultérieurement à un tiers qu'avec l'accord écrit préalable de la partie qui les transmet et sous réserve des conditions ou limitations indiquées par cette partie.
2. Le consentement écrit préalable de la partie qui transmet les informations ne s'applique pas lorsque ces dernières sont ensuite partagées par Eurojust avec les organes de l'Union énumérés à l'annexe du présent arrangement ou avec les autorités chargées, dans les États membres, des enquêtes et des poursuites en matière de grande criminalité.

Article 9 Responsabilité

Chaque partie est responsable des dommages causés à l'autre partie ou à des tiers conformément à son cadre juridique respectif.

PART IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 10 Modifications

Le présent arrangement peut être modifié par écrit à tout moment par consentement mutuel entre les parties.

Article 11

Dépenses

Chaque partie supporte ses propres frais susceptibles de survenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrangement, sauf accord contraire convenu au cas par cas.

Article 12

Règlement des litiges

1. Tout litige susceptible de se produire en lien avec l'interprétation ou l'application du présent arrangement sera réglé au moyen d'une consultation et d'une négociation entre les parties en vue de trouver une solution équitable.
2. En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie aux dispositions du présent arrangement, ou si une partie estime qu'un tel manquement pourrait se produire dans un avenir proche, chaque partie peut suspendre provisoirement l'application du présent arrangement.

Article 13

Évaluation de la coopération

Au moins une fois tous les deux ans, les parties se rendent compte mutuellement de la mise en œuvre du présent arrangement et proposent des méthodes d'amélioration.

Article 14

Résiliation

1. Le présent arrangement peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.
2. En cas de résiliation, les parties s'accordent dans les conditions prévues dans le présent arrangement sur la poursuite de l'utilisation et du stockage des informations échangées entre elles. À défaut d'accord, chacune des parties est en droit de demander que les informations transmises soient effacées.

Article 15

Entrée en vigueur

Le présent arrangement entre en vigueur le premier jour suivant sa signature par les parties.

Fait à La Haye, le 10 juillet 2024, en anglais et en espagnol, les deux textes ayant la même validité. En cas de divergence, la version anglaise prévaut.

Pour le bureau du procureur général de la République du Costa Rica: Pour Eurojust:

Carlos Díaz Sánchez
Procureur général

Ladislav Hamran
Le président

Liste des organes de l'Union
(article 8, paragraphe 2, de l'arrangement)

Organes de l'Union pouvant avoir accès aux informations (par l'intermédiaire d'Eurojust):

- Banque centrale européenne (BCE)
- Office européen de lutte antifraude (OLAF)
- Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)
- Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)
- Missions ou opérations établies dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, limitées aux activités de répression et judiciaires
- Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)
- Parquet européen
- Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)